

**TEXTES APPLICABLES AUX REGIMES VIEILLESSE DE BASE DES ARTISANS
ET COMMERCANTS MODIFIES OU INTRODUITS PAR
LES ARTICLES 37 ET 40 DE LA LOI 2014-40 DU 20/01/2014 (JO 21/01/2014)
GARANTISSANT L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTEME DE RETRAITE
ET LE DECRET 2014-1702 DU 30/12/2014**

NB : les mots ou membres de phrase ou alinéa modifiés ou ajoutés par la loi 2014-40 du 20/01/2014 et le décret 2014-1702 du 30/12/2014 figurent en bleu, ceux supprimés par la même loi ou le même décret sont rayés

Article L.815-1 modifié du CSS (art 37 de la loi 2014-40 du 20/01/2014) → **bénéficiaires de l'ASPA- Age d'ouverture du droit**

Toute personne justifiant d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 ou dans une collectivité mentionnée à l'article 7 de la loi 2015-1268 du 14/10/2015 et ayant atteint un âge minimum bénéficie d'une allocation de solidarité aux personnes âgées dans les conditions prévues par le présent chapitre. Cet âge minimum est abaissé en cas d'inaptitude au travail **ou lorsque l'assuré bénéficie des dispositions prévues à l'article 37 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (=>assuré bénéficiant du taux plein automatique car il justifie d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret et qui atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2, c'est-à-dire l'âge légal de départ à la retraite opposable à sa génération).**

Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au présent article.

Article 37 de la loi 2014-40 du 20/01/2014

IV. – Le présent article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2014.

Article R.815-1 modifié du CSS (art 4 du décret 2014-1702 du 30/12/2014) → **bénéficiaires de l'ASPA- Age d'ouverture du droit**

L'âge mentionné à l'article L.815-1 est fixé à soixante-cinq ans.

Il est abaissé à l'âge prévu à l'article L.161-17-2 pour les personnes mentionnées **au 1^o ter et aux 2^o à 5^o** de l'article L.351-8.

Article R.351-24-3 modifié du CSS (art 4 du décret 2014-1702 du 30/12/2014) → **Age d'ouverture du droit à l'ASPA -Taux plein automatique - applicable au RSI par le biais de l'art. D.634-1 du CSS**

~~Sont considérés comme handicapés, pour l'application~~ **Bénéficiaire des dispositions** du 1^o ter de l'article L.351-8, les assurés dont l'incapacité permanente est supérieure **ou égale** au pourcentage prévu pour l'application de l'article L.821-2.

La condition d'incapacité permanente mentionnée ci-dessus est appréciée dans les conditions prévues au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles.

Art R. 815-29 modifié du CSS (modifié par le décret 2014-1568 du 22 décembre 2014)→ **Cumul partiel de l'ASPA et d'un revenu d'activité**

Les ressources à prendre en considération sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le montant de ces ressources ne doit pas dépasser le quart des plafonds fixés par le décret prévu à l'article L. 815-9.

Lorsque le foyer est constitué d'une seule personne, les revenus professionnels du demandeur ou bénéficiaire pris en compte font l'objet d'un abattement forfaitaire égal à 0,9 fois la valeur de la rémunération mensuelle minimale mentionnée à l'article L. 3232-3 du code du travail, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Cet abattement est égal à 1,5 fois la valeur de la rémunération mensuelle minimale et porte sur les revenus professionnels du foyer lorsque le ou les demandeurs ou allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

En ce qui concerne les avantages viagers, il est tenu compte du montant théorique des arrérages dus au cours de ces trois mois, abstraction faite des rappels effectivement payés au cours de ceux-ci.

Si le montant des ressources ainsi évaluées dépasse le quart des plafonds fixés par le décret prévu à l'article L. 815-9, l'allocation est néanmoins servie lorsque l'intéressé justifie qu'au cours de la période de douze mois précédant la date d'entrée en jouissance le montant de ses ressources a été inférieur à ces plafonds. Pour l'application du présent alinéa, le montant annuel des avantages viagers est déterminé d'après la valeur en vigueur à la date d'entrée en jouissance.

S'il y a lieu, l'allocation est réduite dans les conditions prévues à l'article L. 815-9 et à l'article R. 815-28.

**TEXTES APPLICABLES AUX REGIMES VIEILLESSE DE BASE DES ARTISANS ET
COMMERCANTS MODIFIES OU INTRODUITS PAR
L'ARTICLE 89 DE LA LOI 2015-1702 DU 21/12/2015
ET L'ARTICLE 67 DE LA LOI 2015-1785 DU 29/12/2015
GARANTISSANT L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTEME DE RETRAITE**

Article L.816-2 modifié par la loi n°2015-1702 du 21/12/2015 (art. 89 (V))

Les montants de l'allocation définie à l'article L. 815-1 (ASPA) et des plafonds de ressources prévus pour son attribution sont revalorisés au 1^{er} avril de chaque année par application du coefficient mentionnée à l'article L. 161-25.

Article L.816-3 créé par la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 (art. 67 (V))

Les montants de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-24 (ASI) et des plafonds de ressources prévus pour son attribution sont revalorisés le 1^{er} avril de chaque année par application du coefficient mentionnée à l'article L.161-25.

Article L.161-25 modifié par la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 (art. 67 (V))

La revalorisation annuelle des montants de prestations, dont les dispositions renvoient au présent article, est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur.